

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 736

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet,
M. Criaud, M. End, Mme Violland et M. Ray

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les personnes relevant du régime des tutelles sont présumées inaptes à exprimer de manière libre et éclairée leur volonté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, alternative à l'exclusion totale, instaure une présomption d'incapacité à exprimer une volonté libre et éclairée pour les personnes sous tutelle, tout en laissant ouverte, à titre exceptionnel, la possibilité de renverser cette présomption par une procédure renforcée.

Cette approche s'inspire du principe de proportionnalité, consacré par la jurisprudence tant constitutionnelle qu'europpéenne, qui exige que les restrictions apportées à l'exercice d'un droit fondamental soient adaptées à la situation concrète de la personne.

La présomption renverse la charge de la preuve : c'est au médecin instructeur qu'il appartient de démontrer, par une procédure spécifique, que la personne sous tutelle est néanmoins capable d'exprimer une volonté libre et éclairée. Cette inversion est fondamentale : elle protège la personne vulnérable en faisant de la capacité une exception à démontrer, et non une donnée présumée.

En droit français, la logique de présomption pour les actes graves est bien connue. Elle est ici adaptée à la spécificité de l'aide à mourir : acte irréversible, touchant à l'intégrité de la personne, pour lequel toute erreur d'appréciation est définitive. L'évolution de la législation française sur les majeurs protégés (loi du 5 mars 2007) a renforcé les procédures de protection sans les rendre absolues, dans une logique de gradation des garanties proportionnée à la gravité de l'acte concerné.

Cet amendement constitue une position d'équilibre entre le respect de l'autonomie des personnes protégées et l'impératif de protection contre des décisions prises sous influence ou dans un état de détresse pouvant altérer le jugement.